



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 juin 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Ordonnance relative à la communication d'informations concernant des  
intermédiaires et des témoins dont le nom figure dans les annexes de l'écriture  
ICC-01/04-01/06-2466 adressée aux représentants légaux des victimes**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Le 12 mai 2010, la Chambre a rendu la Décision relative aux intermédiaires, par laquelle elle a notamment ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation »)<sup>1</sup>:

ii) de communiquer à la Défense, à titre confidentiel (par voie de dépôt au Greffe) une brève présentation de l'expérience professionnelle des intermédiaires 143 [EXPURGÉ], 316 [EXPURGÉ] et 321 [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

[...]

v) de communiquer à la Défense, à titre confidentiel (par voie de dépôt au Greffe) un tableau récapitulant les contacts connus entre les 23 intermédiaires, entre ceux-ci et les témoins, et entre les témoins. Ce tableau devra notamment faire ressortir les dates et les lieux des rencontres, les noms des personnes présentes.

2. L'Accusation s'est exécutée dans son écriture datée du 7 juin 2010 visant à la communication d'informations sur les intermédiaires et les témoins en application de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 12 mai 2010, à laquelle elle a joint deux annexes confidentielles (réservées à l'Accusation et à la Défense) contenant les informations pertinentes<sup>2</sup>. Elle indique que le niveau de confidentialité des annexes respecte l'instruction qui lui a été donnée par la Chambre de réserver la communication de ces informations exclusivement à la Défense, et que les annexes contiennent des informations confidentielles auxquelles le public n'a pas accès<sup>3</sup>.

3. Le 8 juin 2010, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a informé la Chambre que le dépôt du document lui avait été

<sup>1</sup> Décision relative aux intermédiaires, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp-tFRA, par. 150. Un rectificatif a été déposé le 27 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp-Corr. Une version confidentielle et une version publique expurgée ont été déposées respectivement le 20 mai 2010 (ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red ; rectificatif du 27 mai, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red-Corr) et le 31 mai 2010 (ICC-01/04-01/06-2434-Red2).

<sup>2</sup> *Prosecution's communication of information on intermediaries and witnesses pursuant to Trial Chamber's Order of 12 May 2010*, 7 juin 2010, ICC-01/04-01/06-2466 avec annexes confidentielles A et B.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2466, par. 3.

notifié mais pas celui des annexes. Ayant reçu une version confidentielle de la décision relative aux intermédiaires, le conseil principal a connaissance de l'identité des intermédiaires 316 et 321. Il fait observer que, dans ces circonstances, les informations figurant dans l'annexe A peuvent être communiquées. Pour ce qui est de l'annexe B, il fait valoir que celle-ci contient clairement des informations concernant l'intermédiaire 31 qui est directement lié aux victimes qu'il représente. L'intermédiaire 31 a déjà déposé au procès, et les représentants légaux des victimes participant à la procédure ont connaissance de son identité. Par conséquent, le conseil principal demande que lui soient notifiées l'intégralité de l'annexe A et les parties de l'annexe B qui concernent l'intermédiaire 31<sup>4</sup>.

4. Dans sa précédente décision du 18 janvier 2008 relative à l'accès que les victimes ont au dossier de la procédure, la Chambre a observé<sup>5</sup> :

105. En règle générale, la Chambre de première instance estime que la règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

106. Les documents versés au dossier à titre confidentiel contenant souvent des informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation, il convient de poser en principe que les représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics. Toutefois, si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur.

Ce à quoi la Chambre a ensuite ajouté<sup>6</sup> :

31. La Décision relative à la participation des victimes prévoit toutefois un mécanisme permettant aux victimes ayant obtenu le droit de participer à la procédure de se voir transmettre « toutes les pièces en [l]a possession [de l'Accusation] qui se rapportent à

<sup>4</sup> Communication par courrier électronique adressé le 8 juin 2010 à la Chambre par l'entremise du conseiller juridique de la section de première instance.

<sup>5</sup> Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2010, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 105 et 106.

<sup>6</sup> Décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance, 2 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, par. 31 (note de bas de page omise).

leurs intérêts personnels ». Ce mécanisme fonctionne au premier chef entre le représentant légal de la victime concernée et l'Accusation. Le représentant légal identifie d'abord l'intérêt personnel en jeu, puis la nature des informations pouvant figurer parmi les éléments en la possession de l'Accusation et être utiles à la victime pour préparer sa participation à un stade donné de la procédure (par exemple les pièces relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés). De cette manière, l'Accusation peut déterminer si certaines des pièces qui sont en sa possession sont pertinentes.

5. Suivant ces principes, bien que les représentants légaux participant à la procédure aient connaissance de l'identité des intermédiaires 316 et 321, l'annexe A comprend des informations à caractère extrêmement confidentiel qui pourraient mettre en danger une ou plusieurs personnes si elles venaient à être connues du public. Les victimes participant à la procédure ont déjà reçu des informations générales suffisantes sur les sujets couverts dans l'annexe A, et, eu égard au devoir qu'a la Chambre de protéger les personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, il n'est pas nécessaire d'ordonner la communication de l'annexe A aux représentants légaux.

6. Dès qu'il lui est possible de préparer ce document pour en notifier le dépôt, l'Accusation est tenue de communiquer aux représentants légaux des victimes les informations de l'annexe B (ICC-01/04-01/06-2466) qui concernent leurs intérêts, sous réserve d'expurgation si cette mesure s'avère nécessaire pour protéger les informations confidentielles ou à caractère protégé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
**M. le juge Adrian Fulford**

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
**M. le juge René Blattmann**

Fait le 9 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)